



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements, organismes ou écoles mentionnés du 1° au 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu les avis favorables du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) n°2022CE007 et n°2022CE008 du 21 décembre 2022 concernant la liste des formations technologiques et professionnelles et organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : la liste des formations dispensées par les établissements, organismes ou écoles établis dans la région, mentionnés du 1° au 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail et habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail est fixée par le présent arrêté en son annexe.

Article 2 : la liste peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la région Hauts-de-France à la rubrique « taxe d'apprentissage dans la région Hauts-de-France », à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage-dans-la-region-Hauts-de-France>

Article 3 : tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr